

CHAPITRE I^{er}

Du congé annuel.

§ 1^{er}. — DU DROIT A CONGÉ

L'article 86 de la loi du 19 octobre 1946 dispose, en son alinéa 1^{er}, que « tout fonctionnaire en activité a droit à un congé de trente jours consécutifs pour une année de service accompli ». Mais, aux termes de l'article 113 de la même loi, l'application de l'article 86 est « provisoirement suspendue ». Cette suspension « résultant d'une mesure législative, il ne saurait y être mis fin que par une loi. En pratique, le Gouvernement fixe chaque année la durée du congé annuel accordé aux fonctionnaires et, dès 1948, il a porté cette durée à trente jours consécutifs, soit au chiffre même prévu par le statut général.

La question qui se pose est de savoir si les fonctionnaires peuvent, dès à présent, se prévaloir d'un droit au congé ainsi fixé par le conseil des ministres ou si, au contraire, le congé annuel doit être considéré, jusqu'au moment où l'article 86 du statut général entrera en vigueur, comme une faveur accordée discrétionnellement.

L'interprétation littérale des textes conduirait à la seconde solution. Toutefois, celle-ci serait peu en harmonie avec l'évolution suivie en matière de congé tant par la jurisprudence du conseil d'Etat que par la pratique administrative. C'est ainsi que le conseil d'Etat statuant au contentieux, avait admis, avant la promulgation de la loi du 19 octobre 1946, que l'obtention des congés de maladie constituait un droit pour les fonctionnaires, bien qu'aux termes du décret du 9 novembre 1853 alors en vigueur, l'octroi de congés de cette nature résultât d'une simple faculté ouverte à l'administration (C. E. du 20 décembre 1911, Lognonne).

Par ailleurs, si le décret du 19 avril 1946 relatif aux statuts des employés auxiliaires de l'Etat ne consacre pas formellement le droit de ces agents au congé annuel, par contre, les dispositions de la circulaire du 28 août 1946 (Journal officiel du 3 septembre 1946) précisant les conditions d'application de ce texte, tendent à reconnaître ce droit au profit des intéressés.

Dans ces conditions, non seulement il serait contraire à la pratique confirmée par l'évolution de la jurisprudence de dénier aux fonctionnaires tout droit à congé annuel, mais encore il serait pour le moins paradoxal de les traiter à cet égard avec plus de rigueur que les auxiliaires.

Aussi, y a-t-il lieu de considérer que, dès lors que des nécessités absolues de service ne s'y opposent pas, ceux-ci peuvent, dès à présent, invoquer un droit au congé annuel dans la limite de la durée fixée chaque année par le Gouvernement. Tout se passe alors comme si l'application de l'article 86 était suspendue uniquement en ce qui concerne la durée du congé.

Les statuts particuliers des corps visés à l'article 2 (alinéa 2 et 3) de la loi du 19 octobre 1946 peuvent déroger, après avis du conseil supérieur de la fonction publique, à certaines dispositions de cette loi, des régimes de congés différents du régime général pourront être institués pour les fonctionnaires appartenant à ces corps. En attendant la publication des nouveaux statuts particuliers de ces corps, il y a lieu de continuer à appliquer les dispositions des statuts actuellement en vigueur relatives aux congés annuels.

En définitive, le droit à congé se définit actuellement de la manière suivante:

1^o *Cas général.* — Sauf nécessité absolue du service, tout fonctionnaire a droit à un congé annuel dans la limite du temps fixé chaque année par le Gouvernement. Il va de soi:

Que le Gouvernement ne saurait fixer une durée supérieure à celle qui est définie à l'article 86 du statut général;

Que la loi du 19 octobre 1946 ayant prévu une durée uniforme de congé pour tous les fonctionnaires (autres que ceux appartenant aux corps visés à l'article 2, alinéas 2 et 3), les majorations de la durée normale du congé annuel qu'il était de tradition d'accorder à certaines catégories de personnels doivent être formellement prohibées. Toutefois, une majoration égale à la durée de la traversée maritime continuera à être accordée aux fonctionnaires qui, originaires de Corse ou d'Afrique du Nord, se rendent dans ce pays pour leur congé annuel, à condition que ce congé ne soit pas fractionné;

2^o *Corps visés à l'article 2 (alinéas 2 et 3) du statut général.* — Les fonctionnaires intéressés ont droit au congé annuel dans les limites du temps fixé par le statut particulier, ou, si ce temps est inférieur au temps fixé par le Gouvernement en règle générale, à l'application pure et simple du régime général.

Enfin, il est rappelé qu'en vertu des articles 7 et 10 du décret n° 47-2113 du 31 décembre 1947, les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer peuvent renoncer à leur droit à congé annuel pour bénéficier d'un congé administratif; les modalités d'attribution de ces derniers congés sont précisées dans la circulaire du ministre des finances, n° 112-B/5, du 11 septembre 1948, dont les dispositions demeurent intégralement en vigueur.

§ 2. — BÉNÉFICIAIRES DU DROIT A CONGÉ

Le droit à congé tel qu'il est défini ci-dessus est reconnu aux fonctionnaires en activité; il y a lieu d'en étendre le bénéfice aux fonctionnaires stagiaires. Une interprétation stricte de l'article 86 du statut général conduirait à n'accorder aux intéressés leur premier congé annuel qu'après un an de services effectifs. Mais cette solution rigoureuse pourrait aboutir à leur supprimer tout congé au titre de cette première année de fonctions, si l'expiration du délai d'un an tombait après la clôture de la période prévue pour l'octroi des

congés. Aussi, y a-t-il lieu de faire bénéficier les stagiaires ainsi que les fonctionnaires ne comptant pas encore une année de services rendus à l'Etat à un titre quelconque depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente, de leur premier congé annuel avant la clôture de la période prévue pour les agents en congé au titre de l'année en cours. Dans le cas où les intéressés auront pris leurs fonctions après le 1^{er} janvier, la durée du congé annuel sera réduite de trois jours par mois ou fraction de mois supérieure à quinze jours écoulés entre le 1^{er} janvier et la date de leur entrée en fonctions.

Cette solution sera étendue aux fonctionnaires réintégrés postérieurement au 1^{er} janvier, à l'exception de ceux qui se trouveraient régulièrement détachés dans les conditions de l'article 99 (1^o) de la loi du 19 octobre 1946.

Pour ces derniers, il sera tenu compte, pour le calcul de leur congé, des services effectués postérieurement au 1^{er} janvier auprès de l'organisme où ils se trouvaient détachés, sous réserve qu'ils n'aient bénéficié à ce titre d'aucun congé pour l'année en cours.

Les fonctionnaires qui quittent définitivement le service avant d'avoir pu prendre le congé afférent à l'année en cours ont droit à un congé d'une durée proportionnelle à celle des services accomplis au titre de cette même année. Pour simplifier le calcul de cette durée, il y aura lieu de la fixer à trois jours par mois ou fraction de mois supérieure à quinze jours écoulés après le 1^{er} janvier. Il va de soi que ce congé devra intervenir avant la date prévue pour la cessation définitive des fonctions, c'est-à-dire suivant le cas, la date à compter de laquelle intervient la limite d'âge ou celle qui sert de point de départ au congé spécial de quatre mois prévu par l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947 sur le dégageant des cadres.

Toutefois, en ce qui concerne les licenciements résultant de compressions budgétaires, l'application de cette disposition ne saurait se traduire en aucun cas par une demande de crédits supplémentaires. En conséquence, au cas où par suite de retard dans la procédure de dégageant des cadres les administrations ne disposeraient pas des crédits nécessaires pour accorder aux intéressés leur congé avant la date à laquelle ils seront placés dans la position de congé spécial de quatre mois, la durée de ce congé sera imputée sur le congé spécial de quatre mois pendant lequel ils sont tenus de rester à la disposition de l'administration.

Une remarque s'impose en ce qui concerne les fonctionnaires démissionnaires; la démission résultant de la manifestation expresse de la volonté de l'intéressé de quitter les cadres de l'administration, il en résulte que le fonctionnaire qui offre sa démission avant d'avoir bénéficié du congé annuel doit être considéré comme renonçant implicitement à ce congé, au cas où sa démission serait acceptée.

§ 3. — CUMUL DU CONGÉ ANNUEL ET DES CONGÉS DE MALADIE ET DE MATERNITÉ

Les divers congés prévus par le statut général des fonctionnaires dans ses articles 86, 88, 89, 93 et 96 ne sont autre chose que des autorisations de quitter temporairement le service tout en conservant les avantages attachés à la position d'activité, notamment en ce qui concerne la rémunération. Conformément à la jurisprudence dégagée par le conseil d'Etat, l'obtention d'un congé ne fait pas obstacle à l'octroi ultérieur d'un congé d'une autre nature.

De ces considérations découlent les conséquences pratiques suivantes.

a) *Droit au congé annuel d'un fonctionnaire qui a bénéficié durant l'année en cours d'un congé de maladie (ou de maternité).*

Aux termes de l'article 96 (alinéa 2) de la loi du 19 octobre 1946, les congés de maladie sont considérés comme services accomplis au regard du droit au congé annuel. Le fonctionnaire qui a bénéficié durant l'année en cours d'un congé de maladie (ou de maternité) peut donc prétendre à l'octroi de son congé annuel. Il appartiendra à l'administration de fixer la date de ce dernier, compte tenu des nécessités de service en en subordonnant l'octroi, soit à la reprise effective du service à l'expiration du congé de maladie ou de maternité, soit à la constatation médicale de l'aptitude physique de l'intéressé à exercer ses fonctions.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 87, lorsque le congé de maladie ou de maternité se prolonge au delà du 31 décembre de l'année en cours, le fonctionnaire intéressé ne peut prétendre, en principe, à bénéficier de son congé annuel au titre de ladite année « sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service ».

b) *Cas où un fonctionnaire tombe malade au cours de son congé annuel.*

Aux termes de l'article 89 de la loi du 19 octobre 1946, en cas de maladie dûment constatée, le fonctionnaire est de droit mis en congé.

Le fait que la maladie se déclare pendant le congé annuel ne saurait faire obstacle à cette disposition dès lors que se trouvent remplies les conditions prévues pour l'octroi du congé de maladie. Le congé annuel se trouvant ainsi interrompu, l'intéressé conserve le droit à la fraction non utilisée de ce congé, qui lui sera accordée selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Les administrations sont donc invitées, afin d'éviter les fraudes, à contrôler strictement les motifs invoqués et à subordonner notamment l'octroi du congé de maladie à une contre-visite d'un médecin assermenté. En cas de contestations, elles devront saisir le comité médical compétent selon la procédure prévue par le décret n° 47-1450 du 5 août 1947.